

RLPi

Règlement Local de Publicité intercommunal

1C - Justification des choix retenus

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Motifs de délimitation du zonage.....	4
Chapitre 2 : Choix retenus pour la partie réglementaire	8

Chapitre 1 : Motifs de délimitation du zonage

I – Le zonage du RLPi

Le diagnostic a mis en évidence différents secteurs à enjeux : le cœur historique et quartiers anciens de Laval, le centre-ville de Laval et les centres des communes de l'agglomération, les quartiers à dominante résidentielle, les différentes zones d'activité du territoire, ainsi que les principaux axes de traversée. Ces derniers sont concernés par des secteurs stratégiques que sont les ronds-points et carrefours situés sur la rocade de Laval et en entrée de ville de certaines communes, qui constituent en elles-mêmes des points d'attention quant à leur traitement paysager, puisque première image de la commune traversée.

Afin de proposer une réglementation adaptée aux spécificités de chaque secteur, 4 grands types de zones ont été définis :

Zone de Publicité ZP1, déclinée en :

ZP1LA – Cœur historique et quartiers anciens de Laval

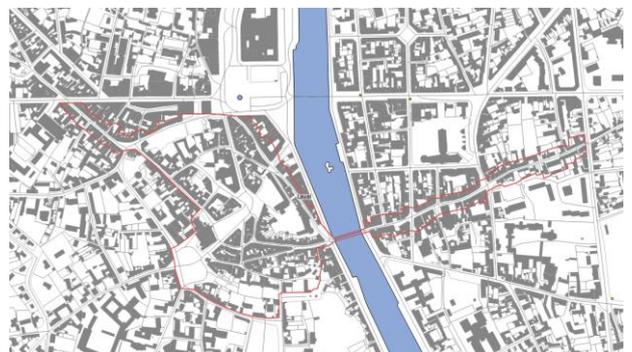
Elle couvre le centre historique de Laval sur la partie la plus commerçante du secteur PA de l'AVAP. Sur la rive droite, la ZP1A est concentrée sur la rue du pont de Mayenne et la rue du hameau jusqu'au croisement avec le boulevard Félix Grat. Rive gauche, la ZP1A se prolonge au-delà du secteur PA sur la rue de Rennes jusqu'à la rue de Bretagne.

Cette zone concerne aussi la place d'Avesnières, également en zonage PA, ainsi que les parcelles bâties de Saint-Pierre-le-Potier.

La zone ZP1LA couvre le tissu médiéval de Laval. Elle est marquée par l'axe historique Rennes – Le Mans – Paris qui transite par la rue de Rennes et la rue du Pont de Mayenne et regroupe ainsi le cœur médiéval de Laval (parties de secteurs intra muros et Saint Vénérand). S'y ajoute le tissu serré médiéval d'Avesnières et le centre ancien de Saint Pierre le Potier, site archéologique comportant un monument historique du 11^{ème} siècle.



Centre-ville de Laval en secteur PA de l'AVAP



ZP1A sur le centre-ville de Laval

La zone ZP1LA ne peut accueillir aucune forme de publicité, y compris sur mobilier urbain. Les enseignes y sont encadrées comme sur le reste du centre-ville de Laval, excepté les enseignes numériques qui y sont interdites.

Objectifs affichés sur ce secteur :

- ✓ Préservation du paysage patrimonial, où la publicité n'a nullement sa place.

ZP1L sur le centre-ville de Laval compris dans le périmètre de l'AVAP (hors ZP1LA). Il s'étend jusqu'à la gare de Laval afin de l'inclure dans un contexte plus qualitatif qu'à l'heure actuelle. En effet, aujourd'hui, l'ambiance paysagère aux abords de la gare est une ambiance de périphérie de ville, accentuée notamment par la présence de panneaux de grand format. Le projet de requalification de la gare via une zone d'aménagement concertée s'accompagne ainsi d'une réglementation en termes de publicité extérieure cohérente avec un futur devenir de quartier urbain central.

Selon la même idée de préservation du caractère patrimonial et de la qualité du cadre de vie, mais en prenant en compte aussi le caractère économique de cette zone, la publicité y est interdite, excepté sur mobilier urbain. L'implantation des enseignes est encadrée de façon à valoriser les façades et perspectives urbaines et de rechercher une harmonie sur les ensembles urbains.

Les enseignes au sol sont interdites pour limiter l'encombrement de l'espace public.

Objectifs affichés sur ce secteur :

- ✓ Valoriser les commerces et services de proximité tout en préservant la qualité du cadre de vie et de l'espace public.
- ✓ Préserver le patrimoine architectural, qu'il s'agisse de la qualité des façades, comme des vues sur les monuments historiques.

De même est installée une **ZP1** sur les centres des autres communes de l'agglomération, où la publicité est autorisée uniquement de façon accessoire sur mobilier urbain et où les enseignes sont encadrées afin de garantir une cohérence d'ensemble, le tout dans un esprit de valorisation des espaces publics centraux des communes : espaces de vie, d'échange et de commerce.

Les centres-bourgs des autres communes sont ainsi protégés de la publicité par le zonage ZP1, qui ne permet son implantation que sur mobilier urbain. L'implantation des enseignes en façade est réglementée de la même façon qu'en ZP1L. Ce zonage est déterminé à la fois par la présence de bâti ancien et d'une certaine concentration de petits commerces.

Zone de Publicité ZP2, déclinée en :

ZP2L sur les quartiers résidentiels de Laval, la publicité est autorisée sous format mobilier urbain, au mur et au sol, mais régulée par la notion de densité.

ZP2 sur les quartiers résidentiels hors Laval, où la publicité est autorisée uniquement sous format mobilier urbain, pour limiter l'impact visuel des dispositifs dans les quartiers résidentiels des communes de la première et de la seconde couronne.

Les zones ZP2 et ZP2L sont dessinées en négatif, sur les espaces à dominante résidentielle, excluant les centralités commerçantes, les zones d'activité et les axes structurants. Leur vocation n'étant pas d'ordre économique, la publicité n'y a qu'une place limitée. Les enseignes y sont réglementées de la même façon qu'en ZP1(L), avec une différence sur les enseignes au sol, qui sont autorisées pour les quelques activités qui peuvent y être implantées. La réglementation des enseignes en clôture est également plus souple dans cette zone qu'en zone centre.

Objectifs affichés sur ce secteur :

- ✓ Il s'agit dans ces secteurs de préserver le cadre de vie des habitants.

Zone de Publicité ZP3, déclinée en :

ZP3L sur les zones d'activité implantées sur la ville de Laval. Cette zone bénéficie d'une certaine souplesse quant à la réglementation des publicités et des enseignes, du fait de sa fonction première de zone économique.

Idem en **ZP3**, sur les zones d'activité hors Laval, avec un cadre plus strict nécessairement imposé par la réglementation nationale (communes de moins de 10 000 habitants).

Les zones ZP3 et ZP3L concernent les zones d'activité, qu'elles soient commerciales, artisanales, industrielles ou logistiques.

Cette zone se distingue en ZP3L sur les zones d'activités installées dans l'agglomération de Laval et ZP3 pour les zones d'activité installées au sein des zones agglomérées des autres communes du territoire. Sont concernées par cette ZP3b, les communes de Bonchamp-lès-Laval, Changé, L'Huisserie, Louverné, Nuillé-sur-Vicoin, Saint-Berthevin, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Jean-sur-Mayenne, Soulgé-sur-Ouette.

Objectifs affichés sur ce secteur :

- ✓ Ici l'enjeu est de concilier l'expression des acteurs économiques, ainsi que la lisibilité et la valorisation du paysage commercial.

Zone de Publicité ZP4, déclinée en :

ZP4L, le long des axes structurants, sur leurs portions traversant la zone agglomérée de Laval.

ZP4, le long des axes structurants traversant les agglomérations des autres communes de l'intercommunalité.

De nombreux dispositifs sont présents le long des axes structurants, qu'ils s'agissent d'enseignes ou de publicités, ce sont des secteurs à forts enjeux pour les acteurs économiques, qui y bénéficient d'une grande visibilité.

Il faut cependant préserver le paysage de leurs abords, car ce sont les premiers vecteurs de l'identité du territoire.

Les axes structurants ont été délimités avec une largeur de 50m de part et d'autre de l'axe central des voies en question. Il s'agit des routes les plus fréquentées du territoire de Laval Agglomération et donc soumises à une importante pression publicitaire.

Objectifs affichés sur ce secteur :

- ✓ Ici l'enjeu est de concilier l'expression des acteurs économiques, la qualité visuelle des principaux axes de traversée du territoire et la valorisation du paysage commercial.

II – La levée de l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques et dans le SPR au sein des zones de publicité définies par le RLPi

Dans les zones de publicités susmentionnées, l'interdiction relative de la publicité aux abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable est levée, selon les dispositions prévues par le RLPi.

Hors Laval, ce choix est motivé par la volonté de permettre une expression publicitaire en secteur aggloméré, de manière cadrée et limitée, eu égard aux dispositions du RLPi. En effet, hors Laval, les abords des monuments historiques et le site patrimonial remarquable, lorsqu'ils sont zonés, sont couverts soit par de la ZP1 soit par de la ZP2, lesquelles n'autorisent la publicité, sous conditions, que sur mobilier urbain et en micro-affichage, ce qui limite la pollution visuelle de ces secteurs à protéger.

À Laval, lorsqu'il est couvert par du zonage, le SPR est en secteur ZP1LA, ZP1L, ZP2L et pour quelques portions en ZP4L. Cette dérogation est justifiée par le statut de ville centre de Laval dont le SPR couvre une grande partie du territoire. La levée de l'interdiction vise à concilier l'expression des acteurs économiques tout en préservant le patrimoine historique de Laval, ce qui se traduit dans une gradation d'autorisation de la publicité qui varie selon l'enjeu des zones sur le plan patrimonial.

Chapitre 2 : Choix retenus pour la partie réglementaire

Le règlement local de publicité est établi conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et notamment des articles L.581-1 à L.581-45 et aux dispositions des articles R.581-1 à R.581-88.

1. Dispositions communes à l'ensemble du territoire

En plus des zones de publicité, des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire indépendamment du zonage sont instaurées.

- *Protection des abords de certains ronds-points et carrefours*

Autour de certains ronds-points et carrefours, sélectionnés pour leur caractère stratégique sur le réseau routier, un tampon de 50m de rayon d'interdiction totale de la publicité est instauré. Le but est de protéger le paysage de ces espaces, qui constituent souvent des portes d'entrées sur les agglomérations ou des carrefours très circulés.

- *Protection des abords des panneaux d'entrée de ville*

Aux abords de certaines entrées de ville, qui ne sont, soit pas protégées de la publicité par le zonage, soit présentant des enjeux paysagers particuliers, sont définies des zones tampons de 100m de part et d'autre des panneaux d'entrée de ville (communes de Louverné et La Chapelle-Anthenaise)

- *Règle d'extinction nocturne des publicités et enseignes*

Les dispositifs doivent respecter la plage horaire d'extinction nocturne établie entre 23 heures et 6 heures. Seules les activités commençant ou cessant pendant cette plage horaire peuvent conserver leurs enseignes allumées, jusqu'à une heure après la cessation d'activité et peuvent l'allumer au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité.

1.2. Publicités et pré-enseignes

L'ensemble des dispositifs doivent respecter des règles d'esthétisme, de durabilité et d'entretien, afin d'assurer la meilleure insertion possible dans le paysage.

- *Publicités au sol*

Il est rappelé l'interdiction d'implantation de publicité au sol dans les zones N, A et dans les Espaces Boisés Classés.

Afin de limiter l'impact visuel et l'effet d'accumulation est renforcée la notion de densité des dispositifs au sol : ainsi une unité foncière présentant un linéaire sur voirie inférieur à 40m ne peut pas accueillir de publicité au sol. Entre 40 et 100m, un seul dispositif peut être installé, deux au-delà de 100m.

- *Publicités murales*

Les publicités au mur sont limitées à une par mur. Les doublons sont assez rares sur l'agglomération, l'objectif est de conserver cette faible densité des dispositifs au mur et d'éviter la multiplication de ce

type de dispositifs. La publicité sur les murs en pierre est interdite afin de ne pas porter atteinte au patrimoine bâti de qualité.

- *Publicité sur bâche*

Seules les zones d'activité de Laval peuvent accueillir des bâches publicitaires, à raison d'une bâche de 4m² maximum par unité foncière. En effet, ces dispositifs ayant un impact visuel important, les zones d'activités de la zone centre semblent être les plus appropriées pour accueillir ce genre de dispositif de manière limitée.

La publicité sur bâche de chantier, compte tenu de son caractère temporaire, est autorisée dans toutes les zones de la ville de Laval, selon les dispositions de la réglementation nationale.

- *Publicité sur clôture ou en toiture*

Afin de limiter ces dispositifs généralement peu qualitatifs et qui présentent un caractère impactant dans le paysage et le patrimoine, la publicité sur clôture et sur toiture est interdite.

- *Pré-enseignes assimilables à de la SIL*

Dans le cadre des actions de dynamisation du centre-ville et de ses commerces, un fléchage des services disponibles constitue un élément important pour ramener le public en cœur de ville et participer à la lutte contre la périurbanisation des modes de consommation.

En ZP1LA et ZP1L, les pré-enseignes présentant le format et la typologie de la signalétique d'information locale (SIL) implantées sur les supports dédiés à la SIL, scellés au sol sur le domaine public, sont autorisées.

Cette disposition permet d'assurer un affichage identique à la SIL pour des activités situées en centre ville dont la signalisation ne relèverait pas de la SIL, et ce sans impact visuel négatif puisque ces dispositifs se fondront dans la SIL.

1.3. Enseignes

- *Enseignes en façade*

Les enseignes en façade doivent respecter l'architecture du bâtiment, aussi bien les rythmes que les décors, dans la recherche de la valorisation à la fois du bâti et du commerce. Ainsi, toutes les formes d'enseignes d'une activité installée au rez-de-chaussée doivent être implantées à ce niveau, sauf exception pour des motifs architecturaux.

- *Enseignes au sol*

Dans le cas des chevalets, il est rappelé que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation du Maire.

Les enseignes au sol sont limitées à un dispositif par activité et par voie ouverte à la publique quelle que soit leur taille. Quant aux enseignes au sol mobiles (chevalets...), elles sont limitées à un dispositif par activité.

- *Enseignes sur clôture*

Afin d'améliorer la lisibilité des activités, les enseignes sur clôture sont autorisées mais limitées à une inscription par voie ouverte à la circulation publique, avec une surface maximale représentant 15% de la surface du support.

- *Implantations interdites*

De même que les publicités et pré-enseignes, aucune enseigne ne peut être implantée sur un élément végétal, quel qu'il soit afin de préserver la qualité du paysage.

Afin d'assurer la qualité du bâti, les enseignes sont interdites sur tout garde-corps, barre d'appui de fenêtre ou autre élément de ferronnerie.

- *Enseignes lumineuses*

Les enseignes lumineuses par rayonnement laser ainsi que les enseignes lumineuses défilantes sont interdites par le RLPi compte tenu de leur impact visuel important dans l'environnement.

Concernant les enseignes lumineuses clignotantes, réservées aux services d'urgence, elles sont limitées par le RLPi à hauteur d'une seule enseigne de ce type par activité et par voie ouverte à la circulation publique, dans le même objectif de limitation de la pollution visuelle.

- *Enseignes temporaires*

Les enseignes temporaires peuvent avoir un fort impact dans le paysage. En effet, bien que souvent de petite taille, la multiplication de ces dispositifs engendre une pollution visuelle certaine.

Aussi, la succession d'évènements, particulièrement dans les zones d'activité, fait perdre à ces dispositifs leur caractère temporaire : le message certes éphémère vient s'inscrire sur une enseigne qui devient permanente. Pour encadrer ces phénomènes, le RLP limite à 3 le nombre d'enseignes temporaires à caractère commercial, avec une surface cumulée maximale fixée à 10m².

Sur la commune de Laval, dans un objectif de préservation du paysage bâti, les enseignes temporaires de location et vente en façade sont limitées à hauteur d'un dispositif par bien concerné et par intermédiaire, et sont encadrées quant à leur format et leur apposition.

2. Principales règles par zones de publicité

2.1. Publicités et pré-enseignes

ZP1LA : toute forme de publicité est interdite afin de ne pas porter atteinte au caractère patrimonial de ce secteur. Sont autorisées toutefois :

- la publicité sur bâches de chantier compte tenu de leur caractère temporaire et limité,
- ainsi que les pré-enseignes installées sur le domaine public et présentant le format et la typologie de la signalétique d'information locale afin d'assurer un jalonnement suffisant vers les commerces.

ZP1 (L) : afin de préserver la qualité du cadre de vie des centres-villes / centres-bourgs, tout en répondant au besoin de communication des acteurs économiques, notamment dans les zones d'importante fréquentation, la publicité est autorisée uniquement sous format mobilier urbain en ZP1 et ZP1L. De même qu'en ZP1LA, en ZP1L sont également autorisées les pré-enseignes de format et typologie type signalétique d'information locale, pour garantir la visibilité des acteurs économiques locaux du centre-ville de Laval.

ZP2 : dans les quartiers résidentiels des communes de moins de 10 000 habitants, la publicité au mur est interdite. La communication publicitaire ne peut se faire que sous format mobilier urbain ; avec une surface unitaire de 2m² maximum, dans le but de préserver le cadre de vie des habitants.

Sur Laval, le contexte résidentiel étant différent de celui des autres communes de l'agglomération, la publicité de grand format, implantée au sol et au mur est autorisée en ZP2L mais régulée par les règles de densité, afin d'atténuer l'impact visuel de ces dispositifs.

ZP3(L) et ZP4(L)

Le long des axes et dans les zones d'activité, le niveau de réglementation des publicités et pré-enseignes reste celui de la réglementation nationale, d'une part pour les communes de moins de 10 000 habitants (ZP3 et ZP4), et d'autre part pour Laval (ZP3L, ZP4L). Seule la publicité sur bâche est réglementée plus strictement que ce qu'impose la réglementation nationale, du fait du fort impact paysager qu'induisent ces dispositifs.

2.2. Enseignes

En plus des dispositions générales, ont été définies des règles zone par zone concernant l'implantation des enseignes.

ZP1LA, ZP1, ZP1L

Aux règles de respect et de mise en valeur de l'architecture, s'ajoutent la réglementation des enseignes perpendiculaires. En effet, c'est un élément de composition des façades commerciales de commerces de proximité récurrent, donc particulièrement présent dans ces zones, qu'il convient de réglementer pour éviter la surcharge des façades.

Les enseignes au sol y sont interdites, excepté les chevalets en ZP1, à condition de respecter des règles de format et de densité et les principes de libre circulation sur le domaine public.

Les enseignes sur bâches, peu qualitatives, sont interdites en ZP1, car elles ne correspondent pas à la démarche de valorisation du paysage des centralités.

Les enseignes en toiture, peu adaptées au contexte de centre-ville / centre-bourg sont également interdites.

Bien que rare dans les zones centres, les enseignes sur clôture sont autorisées, avec la particularité de devoir être réalisées en lettres découpées, pour s'assurer d'une qualité de traitement maximale.

En ZP1LA uniquement, au vu du contexte historique et de la grande richesse patrimoniale, les enseignes numériques sont interdites. Elles sont autorisées avec un format limité en ZP1 et ZP1L, pour permettre l'innovation dans la conception des enseignes, tout en limitant l'impact visuel de ces dispositifs. Ils sont soumis, comme l'ensemble des dispositifs lumineux aux règles d'extinction nocturne.

ZP2(L)

Les enseignes en façade suivent les mêmes règles qu'en ZP1(L). Les différences de réglementation concernent :

- Les enseignes au sol, qui sont autorisées dans les quartiers résidentiels, avec un format réduit par rapport à ce qu'autorise la réglementation nationale, afin de s'adapter au contexte résidentiel (2m² en ZP2, 4m² en ZP2L).
- Les enseignes numériques interdites en ZP2 (elles restent autorisées en ZP2L, avec le même format qu'en ZP1L).
- Les enseignes en clôture ne sont pas obligatoirement réalisées en lettres découpées

ZP3(L)

Concernant les enseignes en façade, seules s'appliquent les dispositions générales et la RNP. En effet, ces dispositions assurent déjà un gain certain en qualité paysagère et en lisibilité de l'espace commercial, en particulier concernant les enseignes en façade, sans qu'il apparaisse nécessaire d'ajouter des contraintes dans ces zones.

Pour ce qui concerne les autres implantations :

Les enseignes au sol sont limitées en format à 4m², excepté dans le cas de dispositif commun, qui peut alors s'élever jusqu'à 6m². Elles doivent respecter un recul d'1.50m par rapport aux voies publiques pour éviter l'accumulation des dispositifs à la frontière avec le domaine public et pour y laisser une respiration, afin de clarifier la lecture de l'espace.

Les zones d'activités sont les seules à pouvoir accueillir de façon permanente des enseignes sur bâche, à condition que celles-ci respectent les dispositions applicables au type d'implantation concerné (au mur, au sol, sur clôture).

Pour le cas particulier des enseignes numériques : celles-ci sont autorisées uniquement en façade, avec les mêmes règles que les enseignes non numériques.

ZP4(L)

Pour garantir un maximum de visibilité des acteurs économiques locaux, les enseignes en façades sont, comme en ZP3(L), réglementées uniquement par les dispositions générales et par la réglementation nationale.

Les enseignes au sol suivent les mêmes règles qu'en ZP3(L), pour les mêmes raisons de clarification de lecture et d'amélioration de la lisibilité du paysage de ces axes.

Les enseignes permanentes sur bâche sont interdites le long des principaux axes parcourant le territoire pour assurer leur qualité paysagère.

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement en façade, suivant les dispositions régissant les enseignes en façade non numériques.